



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-189

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-009 - Décision autorisation de création ACT - ANPAA (2 pages)	Page 3
R32-2017-08-04-010 - Décision autorisation de création LHSS - COALLIA (2 pages)	Page 6
R32-2017-08-02-020 - Décision autorisation TROD CSAPA CEDRE BLEU (3 pages)	Page 9
R32-2017-07-24-045 - décision extension du SESSAD de Rang du Fliers fondation - fondation Hopale (2 pages)	Page 13
R32-2017-07-24-048 - décision modificative relative au renouvellement d'autorisation deIME de Loos - GAPAS (2 pages)	Page 16
R32-2017-07-03-113 - décision portant extension de l'IME d'Abbeville - adapei 80 (2 pages)	Page 19
R32-2017-07-20-004 - décision portant extension de l'IME de calais AFAPEI (2 pages)	Page 22
R32-2017-07-24-047 - décision portant extension de places du SESSAD de Tourcoing - APEI Tourcoing (2 pages)	Page 25
R32-2017-07-25-057 - Décision portant extension de places du SESSAD de Liévin - LVA (2 pages)	Page 28
R32-2017-07-24-046 - décision portant modification du SESSAD de Guines LVA (2 pages)	Page 31
R32-2017-07-24-044 - décision portant réduction capacitaire de l'IEM de rang du fliers - fondation Hopale (2 pages)	Page 34
R32-2017-07-10-001 - décision portant transformation de l'autorisation de l'IME St Quentin EPHESE (2 pages)	Page 37
R32-2017-08-07-009 - DECISION RELATIVE A LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) DES PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES AU SEIN DU SSIAD DE PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN (2 pages)	Page 40

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-009

Décision autorisation de création ACT - ANPAA

**Décision relative à la création de 12 places d'Appartement de Coordination  
Thérapeutique (ACT) dont 6 places pour personnes sortant de prison  
dans le département de l'Oise gérées par l'Association Nationale de Prévention en  
Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 60**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14, D312-154 à D312-154-4 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la décision du 17 Juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'avis d'appel à projets relatif à la création de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dont 6 places pour personnes sortant de prison, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France le 24 novembre 2016 ;

**Vu** les quatre projets déposés ;

**Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France le 13 juin 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'action 2 de l'objectif VII-2 du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 visant à améliorer l'offre territoriale en ACT ;

**Considérant** que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

**Considérant** que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement des articles D312-154 à D312-154-4

**Considérant** que le projet présenté par l'ANPAA 60 répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par :

- un projet d'accompagnement cohérent destiné à prendre en charge le public visé dans le cahier des charges de l'appel à projets et permettant la mise en œuvre et le suivi des projets personnalisés ;
- la capacité à travailler en réseau et à mobiliser des partenaires sur son territoire d'implantation ;
- l'adaptation des processus d'intégration, de formation et de soutien aux personnels de l'équipe médico-sociale ;
- la pertinence de la composition et du mode de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire ;
- les différents types de logements proposés ;
- la démarche évaluative associative déclinée au bénéfice des ACT.

## DÉCIDE

**Article 1** : L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie 60 est autorisée à créer 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dont 6 places pour personnes sortant de prison sur le département de l'Oise, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à monsieur le président de l'ANPAA - 20, rue Saint-Fiacre - 75 002 Paris.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la maire de Beauvais.

Fait à Lille, le 04/08/2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation, la Directrice de Prévention et  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-010

Décision autorisation de création LHSS - COALLIA

**Décision relative à la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS)  
sur les territoires Aisne-Nord/Haute-Somme et Aisne-Sud  
gérées par l'association COALLIA**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 à D313-14, D312-176-1 et 2 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

**Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 ;

**Vu** la Décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'Avis d'appel à projets relatif à la création de 10 places de Lits Halte Soins Santé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France le 28 décembre 2016 ;

**Vu** les deux projets déposés ;

**Vu** l'Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 13 juin 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'autorisation est accordée si le projet répond aux conditions de l'article L313-4 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'objectif VII-2 du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 visant à améliorer l'offre territoriale en lits halte soins sante (LHSS) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec l'objectif 4 du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies du Projet Régional de Santé Picardie 2012-2017 visant à faciliter l'accès aux accompagnements médico-sociaux ;

**Considérant** que les financements nécessaires à la réalisation de ce projet sont disponibles ;

**Considérant** que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement des articles D312-176-1 et 2 ;

**Considérant** que le projet présenté par l'association COALLIA répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment au vue de :

- l'expérience du candidat dans l'accompagnement des publics précaires ;
- la bonne implantation du candidat sur le territoire de l'Aisne ;
- la capacité du candidat à ouvrir la structure sur les deux sites dans le délai prévu par le cahier des charges;
- la volonté de mutualiser les moyens humains et matériels avec l'activité hébergement d'urgence sur les deux sites ;
- la qualité de l'accompagnement pluridisciplinaire proposé.

## DÉCIDE

**Article 1** : L'association COALLIA est autorisée à créer 10 places de Lits Halte Soins Santé dont 5 places sur le territoire Aisne-Nord/Haute-Somme et 5 places sur le territoire Aisne-Sud, à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour quinze ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le président de l'association COALLIA – 16-18 cour Saint-Eloi 75012 Paris ;

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de La Capelle,
- Monsieur le maire de Soissons.

Fait à Lille, le 04/08/2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation, la Directrice de Prévention et  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-020

Décision autorisation TROD CSAPA CEDRE BLEU

**DECISION DONNANT AU CSAPA GERE PAR LE CEDRE BLEU  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France portant délégations de signature du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes « Le Cèdre Bleu » en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) datant du 23 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée par le gestionnaire le 04 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) présentée par le CSAPA géré par Le Cèdre Bleu est conforme aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 et de ses annexes I, II, IV, V et VI ;

## D E C I D E

**Article 1** – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est délivrée au CSAPA géré par Le Cèdre Bleu.

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

**Article 2** – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social.

**Article 3** – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. En effet, conformément à l'article L313-5 du CASF, lorsqu'une autorisation d'un établissement médico-social a été suivie d'une autorisation complémentaire, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 4** – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la structure autorisée.

**Article 7** – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé  
S.STRYNCKX



**ANNEXE**

**DECISION DONNANT AU CSAPA GERE PAR LE CEDRE BLEU  
AUTORISATION COMPLEMENTAIRE POUR LA REALISATION DE TESTS RAPIDES  
D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE (TROD) VIH 1 et 2 et VHC**

**Les personnes suivantes sont désignées pour réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus VIH 1 et 2 et VHC au sein du CSAPA géré par Le Cèdre Bleu :**

<b>Nom du personnel formé</b>	<b>Qualité du personnel formé</b>	<b>Nom et Qualité du Responsable de la formation</b>	<b>Date et durée de la formation</b>
Juliette Carpentier	IDE	Florian Bourgoïn Consultant Formateur AIDES	04, 05 juillet et 13 octobre 2016 (6 demi-journées)
Benoit Ringot	Educateur Spécialisé		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-045

décision extension du SESSAD de Rang du Fliers  
fondation - fondation Hopale

**DECISION PORTANT CREATION DE PLACES DE SESSAD PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'IEM A RANG-DU-FLIERS  
GERE PAR LA FONDATION HOPALE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 avril 2012 créant un dispositif ITEP/SESSAD de 55 places dont 32 places d'ITEP et 20 places de SESSAD à Rang-du-Fliers ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par la Fondation Hopale, représentant légal du dispositif ITEP/SESSAD de Rang-du-Fliers, le 13 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de création de 25 places de SESSAD par transformation de 25 places d'IEM s'inscrit dans un projet global des établissements trajectoires de la Fondation Hopale afin de permettre renforcer l'offre du dispositif ITEP-SESSAD de Rang-du-Fliers sur le territoire de Boulogne et Calais, et qu'il s'inscrit dans le cadre des travaux territoriaux relatifs à l'inclusion scolaire et aux parcours de scolarisation sur les zones de Montreuil, Calais et Boulogne ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment par le développement d'une offre de service adaptée à destination des enfants et adolescents en situation de handicap permettant de favoriser des parcours cohérents et coordonnés d'inclusion scolaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** : La Fondation Hopale est autorisée à créer une antenne de 25 places de SESSAD à Saint-Léonard, au sein du dispositif ITEP-SESSAD de Rang-du-Fliers.

**Article 2** : La capacité autorisée totale au sein du dispositif ITEP-SESSAD de Rang-du-Fliers est de 80 places, réparties comme suit :

- Un SESSAD de 45 places, dont 25 sur une antenne à Saint-Léonard;
- Un ITEP de 35 places dont 22 places d'internat modulable et 13 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 12 à 20 ans, présentant des troubles du comportement.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620003814
- Numéro de l'établissement (ET) : 620028241

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5** : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du dispositif ITEP/SESSAD, Fondation Hopale, rue du Docteur Calot, 62 600 Berck-sur-mer.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Rang-du-Fliers,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

**24 JUL. 2017**

A Lille, le

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-048

décision modificative relative au renouvellement  
d'autorisation deIME de Loos - GAPAS



**Décision modificative de renouvellement d'autorisation de l'IME (Institut Médico-Educatif) « La pépinière » à Loos, géré par le GAPAS (Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ; ainsi que les articles D312-80 à D312-85 du même code ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret en date du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 agréant l'IME « La pépinière » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 fixant la capacité de l'IME « La pépinière » à 88 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 8 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ou usagers ;

Considérant que l'établissement ou service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant l'erreur matérielle présente dans la décision de renouvellement de l'IME « la pépinière » du 3 mai 2017, soulevée par le gestionnaire par courrier du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'extension de l'âge de prise en charge présentée par le gestionnaire le 4 juillet 2017 correspond à un besoin des usagers sur le territoire ;

## Décide

### Article 1 :

La décision de renouvellement de l'IME « La pépinière » de Loos du 3 mai 2017 est modifiée comme suit.

### Article 2 :

Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « La pépinière » à Loos, géré par le GAPAS est autorisé à compter du 3 janvier 2017.

### Article 3 :

La capacité totale de l'IME « La pépinière » est de 88 places en internat de semaine pour des enfants et adolescents de 4 à 20 ans présentant une déficience visuelle, avec troubles associés.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS juridique : 590001681

N° FINESS géographique : 590784989

### Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L312-8 du même code.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

### Article 6 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'IME « La pépinière » : GAPAS, n°87 rue du Molinel Bât D 59700 Marcq-en-Barœul.

### Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 8 :

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la Maire de Loos,
- Monsieur le Directeur de la MDPH du Nord.

A Lille, le **24 JUIL. 2017**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-113

décision portant extension de l'IME d'Abbeville - adapei 80

**DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A ABBEVILLE  
GERE PAR L'ADAPEI 80**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2017 portant transformation de places au sein de l'IME d'Abbeville;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'ADAPEI 80, représentant légal de l'IME d'Abbeville, en date du 19 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'ADAPEI 80 est autorisée à étendre la capacité de l'IME d'Abbeville par une extension non importante de 8 places en semi-internat pour des enfants présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 99 places, réparties comme suit :

- 8 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, en semi-internat,
- 91 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés dont :
  - 33 places en internat de semaine,
  - 58 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800002461

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, ADAPEI80 – 2, rue Claudius Bombarnac – CS20733 – 80332 LONGUEAU cédex.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le **24 JUIN 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-20-004

décision portant extension de l'IME de calais AFAPEI

DECISION PORTANT EXTENSION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A CALAIS GERE PAR L'AFAPEI DU  
CALAISIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 17 janvier 2017 de l'IME le lutin des Bleuets de Calais géré par l'AFAPEI pour 83 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'AFAPEI du Calaisis, représentant légal de l'IME de Calais, en date du 24 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

## DECIDE

**Article 1** : L'association AFAPEI est autorisée à étendre la capacité de l'IME de Calais « le lutin des bleuets » par une extension non importante de 2 places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME de Calais est de 85 places, réparties de la manière suivante:

- 55 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 18 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 12 places pour des jeunes présentant un polyhandicap.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 620112144

FINESS géographique : 620102640

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, AFAPEI du calais, 3 rue Volta, 62100 Calais.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais.

A Lille, le

**20 JUIL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSELIN**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-047

décision portant extension de places du SESSAD de  
Tourcoing - APEI Tourcoing

**DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) À TOURCOING  
GÉRÉ PAR L'APEI DE ROUBAIX-TOURCOING**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement du 23 juin 2017 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'APEI, représentant légal du SESSAD de Tourcoing, reçue à l'ARS le 20 juin 2017 ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

**DECIDE**

**Article 2** : L'APEI est autorisée à modifier la capacité du SESSAD par une extension de 6 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 3 :** La capacité totale du SESSAD est, à la date de la présente décision, de 26 places réparties de la manière suivante :

- 20 places pour des jeunes de 5 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés,
- 6 places pour des jeunes de 6 à 12 ans présentant des troubles du spectre autistique.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 590799961

FINESS géographique : 590813903

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, APEI de Roubaix-Tourcoing – 339, rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

A Lille, le **24 JUIL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-25-057

Décision portant extension de places du SESSAD de  
Liévin - LVA

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A LIEVIN GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (LVA)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'ARS du 17 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD de Liévin pour une capacité de 45 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée le 6 juillet 2017 par l'association LVA, représentant légal du SESSAD de Guines;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant un handicap, et répond à un besoin de prise en charge sur le territoire pour des handicaps cognitifs spécifiques;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'association LVA est autorisée à étendre la capacité du SESSAD de Liévin par une extension non importante de 9 places pour handicap cognitif spécifique, et à étendre la tranche d'âge du public accueilli.

La capacité autorisée totale est ainsi portée de 45 places à 54 places et se décompose comme suit :

- 35 places pour déficiences sensorielles
- 19 places pour handicap cognitif spécifique

Pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 18 ans.

**Article 2 :** Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 620110650

FINESS géographique : 620019406

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, la Vie active – 4 rue Beffara – 62001 ARRAS cedex.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le **25 JUIL, 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-046

décision portant modification du SESSAD de Guines LVA

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A GUINES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (LVA)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 4 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision relative à l'extension de 19 places en date du 17 juillet 2009 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'association LVA, représentant légal du SESSAD de Guines, reçue à l'ARS le 5 avril 2017 ;

**Considérant** que le projet de transformation est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'association LVA est autorisée à étendre à 20 ans la tranche d'âge des usagers du SESSAD.

**Article 2 :** L'association LVA est autorisée à modifier la capacité du SESSAD par une extension de 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.



**Article 3 :** La capacité totale du SESSAD est, à la date de la présente décision, de 35 places.  
Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 18 mois à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 620110650  
FINESS géographique : 620025528

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD, la Vie active – 4 rue Beffara – 62001 ARRAS cedex.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Guines,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 24 IIII . 2017

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-24-044

décision portant réduction capacitaire de l'IEM de rang du  
fliers - fondation Hopale

**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DE L'ITEM A RANG-DU-FLIERS  
GERE PAR LA FONDATION HOPALE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2011 relatif à la fixation du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016 du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision de renouvellement de l'autorisation de l'ITEM de Rang-du-Fliers géré par la Fondation Hopale du 13 avril 2017 pour une capacité de 80 places;

**Vu** la demande réputée complète présentée par la Fondation Hopale, représentant légal de l'ITEM de Rang-du-Fliers, le 13 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet de diminution capacitaire de l'ITEM s'inscrit dans un projet global des établissements trajectoires de la Fondation Hopale afin de permettre la création de 25 places de SESSAD au sein du dispositif ITEP-SESSAD de Rang-du-Fliers, et qu'il s'inscrit dans le cadre des travaux territoriaux relatifs à l'inclusion scolaire et aux parcours de scolarisation sur les zones de Montreuil, Calais et Boulogne ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale, notamment par le développement d'une offre de service adaptée à destination des enfants et adolescents en situation de handicap permettant de favoriser des parcours cohérents et coordonnés d'inclusion scolaire ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** : La Fondation Hopale est autorisée à réduire la capacité de l'IEM de Rang-du-Fliers de 25 places et à modifier le mode de prise en charge.

**Article 2** : La capacité autorisée totale est de 55 places, réparties comme suit :

- 52 places d'internat ;
- 3 places de semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 14 à 20 ans.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620003814
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101808

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IEM, Fondation Hopale, rue du Docteur Calot, 62 600 Berck-sur-mer.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Rang-du-Fliers,
- Monsieur le directeur de la MDPH du Pas-de-Calais. :

A Lille, le **24 JUIL. 2017**

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-10-001

décision portant transformation de l'autorisation de l'IME  
St Quentin EPHESE

**DECISION PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) A SAINT QUENTIN  
GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Hauts-de-France

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.313-2, R.313-7 à D.313-14

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

**Vu** l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

**Vu** la décision de renouvellement d'autorisation du 24 octobre 2016 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par le groupe EPHESE, représentant légal de l'IME de Saint-Quentin, en date du 21 octobre 2016 ;

**Considérant** que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par le développement d'une offre adaptée et diversifiée pour les enfants présentant des troubles du spectre autistique et la programmation prévue au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan autisme 2013-2017 ;

## DECIDE

**Article 1** : Le groupe EPHESE est autorisé à modifier l'autorisation de l'IME de Saint-Quentin par une transformation de 10 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique.

**Article 2 :** La capacité autorisée totale est ainsi de 90 places, réparties comme suit :

- 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, en semi-internat dont :
  - 7 places pour des enfants et adolescents âgés de 8 à 14 ans,
  - 3 places pour des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans,
- 80 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés dont :
  - 50 places en internat,
  - 30 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 5 à 20 ans.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020015723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020002507

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, Groupe EPHÉSE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint Quentin,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 10 JUIL. 2017

|| La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-009

**DECISION RELATIVE A LA CREATION A TITRE  
EXPERIMENTAL D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE  
PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE  
(ESPRAD) DES PERSONNES ATTEINTES DE  
SCLEROSE EN PLAQUES, MALADIE DE  
PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES AU  
SEIN DU SSIAD DE PERONNE GERE PAR  
L'ASSOCIATION SAINT JEAN**



DECISION RELATIVE A LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) DES PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTÉES AU SEIN DU SSIAD DE PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JEAN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la mesure 21 du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 rendu public le 18 novembre 2014 ;

Vu la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu l'instruction N°SG/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu la décision du 29 septembre 2016 accordant le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint Jean d'une capacité de 75 places réparties en 60 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2012 de la préfecture de la Somme à Amiens approuvant la convention constitutive du GCSMS pour l'accompagnement des personnes ;

Vu la convention constitutive du GCSMS pour l'accompagnement des personnes en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures expérimental lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 20 avril 2017 pour la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées dans le département de la Somme ;

Vu le dossier transmis à l'ARS le 28 juin 2017 par l'administrateur du groupement de coopération pour l'accompagnement des personnes fondé par l'association des aînés d'Acheux en Amiénois et l'association Saint-Jean de Péronne en vue de créer une ESPRAD pour les personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées sur le territoire du nord-est de la Somme ;

Considérant que le projet est porté par le GCSMS ;

Considérant que la mise en œuvre de l'ESPRAD devra s'exercer dans le cadre d'une coordination et d'un suivi au sein du groupement de coopération ;

Considérant l'expérience des deux associations dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges, notamment le respect de la zone d'intervention et la mise en œuvre dans les délais souhaités ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet expérimental d'une durée de 3 ans à compter de la présente décision ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) des personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées au sein du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean est autorisée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

**Article 2 :** L'aire géographique d'intervention de l'ESPRAD est la suivante :  
Les cantons de Doullens, Albert, Péronne, Corbie, Ham, Amiens (1 à 7), Moreuil, Roye.

**Article 3 :** la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Une évaluation de l'ESPRAD sera réalisée par l'ARS Haut-de-France.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association Saint-Jean – 6, rue Jean Perrin – 80200 Péronne et à Monsieur l'administrateur du groupement de coopération pour l'accompagnement des personnes - 37 rue Raymond de Wazières – 80560 Acheux-en-Amiénois.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de Péronne.

A Lille, le            / 7 AOUT 2017

**La directrice de l'offre médico-sociale**



**Françoise VAN RECHEM**